



CIRCULAIRE



À la suite de la parution du décret N° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, nous invitons toutes les structures dont la collectivité est pourvue d'agents de police municipale à demander l'ouverture de négociations immédiate de leur régime indemnitaire.

Après plus d'un an de négociations, après avoir fait retirer un premier projet n'apportant qu'une amélioration concernant l'ajout d'une part variable du régime indemnitaire.

FO a été l'élément moteur permettant des négociations aboutissant certes au maintien d'une petite part variable, mais surtout le maintien d'une prime spécifique indexée sur l'indice de rémunération de l'agent.

Soit un passage de :

- ✚ 20 % maximum de la rémunération à 30 % pour les catégories C,
- ✚ 22 % à 32 % pour les catégories B, au-dessous de l'indice 380,
- ✚ 30 % maximum à 32 % pour les catégories B,
- ✚ 25 % à 33 % pour les catégories A.

Afin d'inciter le plus grand nombre de collectivités à améliorer le régime indemnitaire de leurs agents, il a été acté par écrit une déclaration commune entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales signataires.

Force Ouvrière ayant été un acteur déterminant lors de négociations sur le nouveau régime indemnitaire, il est important de bien finaliser cet accord au niveau local.

Pour ce faire, tu trouveras en pièces jointes, 4 documents :

- Le décret numéro 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- La déclaration commune Employeurs/Organisations Syndicales,
- Un courrier type à mettre au nom du syndicat demandant l'amélioration du régime indemnitaire,
- Un tract à destination des agents.

Fait à Paris, le 4 juillet 2024

Le secrétariat fédéral